FRC 3. 1846
1846
Case
FRC
12113

OPINION

DE LAFFON-LADEBAT,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Membre de la Commission nommée pour l'examen de la résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative aux marchandises anglaises.

PRONONCÉE AU CONSEIL DES ANCIENS

Dans la Séance du 10 Brumaire an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Quoique bien certain que mon opinion à cette tribune sera toujours conforme à mes devoirs, si j'avois quelque intérêt particulier dans le rejet de la résolution relative à la prohibition des marchandises anglaises, je garderois peut-être le silence, car je sais avec quel art on jette des soupçons sur les opinions politiques, lorsqu'on les suppose liées à des intérêts particuliers. C'est ainsi qu'on détourne de la recherche de la vérité; c'est ainsi qu'on égare l'opinion.

Je n'ai eu et je n'ai dans cette discussion d'autre intérêt que l'intérêt public et l'amour de ma patrie.

J'ai différé d'opinion avec votre commission; j'ai demandé qu'elle ajournât 24 heures pour examiner les lois existantes relatives aux prohibitions, et pour entendre les observations qui pourroient ré-

sulter de cet examen. Votre commission a cru devoir presser son rapport ; elle a cru que des considérations politiques ne lui permettoient aucun retard.

Vous avez cependant jugé vous-mêmes la matière assez importante et assez peu éclaircie, pour ajourner la discussion.

J'examinerai d'abord l'objet de la résolution qui vous est soumise ; j'examinerai ensuite comment elle remplit cet objet, et je développerai enfin des observations importantes sur les articles de cette résolution.

Il faut rappeler quelques faits.

Un message du Directoire, du 25 vendémiaire, a provoqué cette résolution.

Le Directoire annonce que les négociations de paix proposées par le cabinet de Londres, et les permissions d'exportation des marchandises anglaises pour les ports bataves, ou pour ceux des départemens de l'ancienne Belgique, n'ont pour objet que de déterminer le parlement à accorder des fonds.

C'est pour s'opposer aux vues du gouvernement britannique, que le Directoire propose au Corps législatif d'imiter les mesures déja prises par la Convention batave pour empêcher l'introduction des marchandises anglaises ; et le Directoire, supposant que cette défense d'importation seroit insuffisante, demande d'empêcher dès ce moment le débit et la consommation de ces marchandises dans l'intérieur de la République.

Par un second message, le Directoire presse la décision du Conseil des Cinq-Cents. Trompé sans doute par de fausses instructions, il annonce que le premier effet de sa proposition avoit été de faire baisser le change sur Londres, de 24 liv. 5 sous la livre sterling à 21 liv. 10 sous. Vos commissaires de la trésorerie peuvent s'assurer que le change sur Londres n'a éprouvé aucune baisse particulière depuis la proposition du Directoire, qu'il s'est élevé au contraire de 22 liv. 10 sous ou 23 liv., qui étoit son prix il y a deux mois, à 24 liv. 5 sous, qui est son cours actuel (1).

Le Directoire annonce, dans ce second message, que la Convention batave sera forcée de rapporter son décret, si celui qui vous est demandé n'est pas sanctionné.

On ne conçoit pas, si cette mesure est utile, comment elle cesseroit de l'être pour la République batave, si la République française ne la prenoit pas également. Un fait plus certain, c'est que déja plusieurs villes de la République batave réclament contre ce décret.

---

(1) La baisse du change est presque toujours, dans les circonstances actuelles, un symptôme fâcheux, et elle annonce la stagnation du commerce et la rareté du numéraire.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas par imitation que vous voulez faire des lois, c'est en consultant la raison, la justice et l'intérêt public.

D'après l'exposé rapide de ces faits, vous voyez que l'objet de la résolution qui vous est soumise, est de nuire au commerce et à l'industrie de l'Angleterre, d'embarrasser ses finances par la stagnation de son commerce et l'encombrement de ses articles fabriqués, de forcer ainsi le cabinet de Londres à des négociations de paix, telles que nous avons droit de les attendre de notre situation politique, de favoriser notre industrie et notre commerce, en écartant la concurrence de l'industrie et du commerce de nos ennemis.

Certes, il n'est dans cette vaste République aucun sincère ami de la patrie et de la liberté, qui ne fasse les vœux les plus ardens pour la paix, et pour voir refleurir sous son influence bienfaisante le commerce, l'industrie et les arts.

Nous devons donc accueillir avec empressement toutes les mesures qui peuvent l'accélérer.

Mais nous devons examiner ces mesures : ce n'est pas avec une précipitation inconsidérée que nous devons sanctionner toutes celles qui nous sont présentées.

Les devoirs sacrés qui nous sont imposés doivent écarter de nous la timide crainte d'être accusés d'influence sur les négociations, en n'adoptant pas toutes les résolutions qui y sont relatives, et qui nous sont présentées. Nous pouvons aussi peser les intérêts politiques : c'est une partie des fonctions importantes qui nous sont déléguées, et jamais la discussion calme et éclairée des droits sacrés de la justice et de la propriété ne pourra nuire au rétablissement de la paix.

Après avoir indiqué l'objet de cette résolution, je puis donc aborder la question de savoir si cet objet est rempli.

Je n'examinerai pas la théorie des prohibitions et les principes qu'ont développés à cet égard les écrivains les plus éclairés dans la science de l'économie politique : je dirai seulement qu'on a faussement attribué aux prohibitions tous les progrès de l'industrie anglaise ; ces progrès ont été le fruit de la liberté individuelle, de l'inviolabilité des propriétés et des découvertes, des encouragemens donnés à toutes les entreprises utiles.

Voilà ce que le commerce et les arts ont droit d'attendre sous le régime de la liberté.

Mais, en écartant toutes ces questions, en supposant que les prohibitions sont nécessaires au commerce et à l'industrie de la nation, en reconnoissant que c'est une mesure convenable dans les circonstances actuelles, qu'elle peut influer sur le commerce de l'Angleterre et sur la politique de son gouvernement, il faut

examiner si la résolution ne dépasse pas ce but, si ses dispositions ne frappent pas ailleurs qu'où elles doivent frapper.

Il faut distinguer la prohibition des marchandises *à importer* et celle des marchandises *importées*.

La prohibition des marchandises à importer doit momentanément frapper l'Angleterre ; elle doit suspendre ou ralentir les achats des articles fabriqués chez elle, pour tous les lieux ou leur importation n'est plus permise.

Voilà quel doit être le but politique qu'a dû vouloir le directoire et que doit vouloir le Corps législatif : encore est-il indispensable d'excepter de cette prohibition les matières premières qui servent d'aliment à nos manufactures, et sans lesquelles elles seroient condamnées à l'inactivité la plus absolue, a la ruine la plus complette ; il ne faut pas pour frapper l'ennemi se détruire soi-même.

La prohibition des marchandises importées, soit qu'elles soient fabriquées, soit qu'elles servent à nos manufactures, ne peut nuire a l'Angleterre. Ces marchandises ne lui appartiennent plus ; elles sont payées, elles appartiennent à des Français ; ils les ont achetées sur la foi publique, dans vos marchés, de la main même du gouvernement, des prises faites sur l'ennemi ; ils ont acquitté des droits dans vos douanes, ils peuvent en justifier.

Mais, dites-vous, les lois prohibitives subsistoient, ils devoient les connoître.

Quoi ! les agens du gouvernement et les autorités constituées ont vendu eux-mêmes sans clause de réexportation, les douanes ont perçu des droits d'entrée, et les lois prohibitives subsistoient ! Punissez donc, vous dira le propriétaire de ces marchandises, punissez et les autorités constituées, et les agens du gouvernement, et les préposés des douanes ; mais ne venez pas m'enlever les propriétés que j'ai acquises publiquement, sans fraude, sur la foi due au gouvernement.

Mais, dites vous encore, si on ne prohibe pas la circulation et la vente dans l'intérieur, l'importation continuera toujours. Quoi ! vous ne pouvez pas défendre vos barrières, et vous croyez pouvoir défendre la circulation intérieure ? Pourquoi voulez-vous me rendre victime, moi qui, je vous le répète encore, ai acheté sur la foi qui vous est due, de votre impuissance à défendre vos entrées ?

On a dit que les lois prohibitives subsistoient. Il est impossible, avec la précipitation que l'on donne à cette discussion, d'examiner dans le chaos de nos lois toutes celles qui ont rapport à cette matière ; mais le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents a reconnu lui-même que ces lois prohibitives ont reçu *plusieurs modifications*.

Notre collègue Lacoste vous dira qu'il a levé, étant administra-

teur, les scellés sur les marchandises anglaises, et qu'on n'a imposé aucune condition de réexportation à l'étranger.

On vend ou on échange encore dans ce moment, dans nos ports, des marchandises anglaises pour compte même du gouvernement ou sous l'autorisation des administrations.

Il ne faut qu'examiner les lois prohibitives pour reconnoître qu'elles ne prohibent pas tous les articles qu'on veut prohiber aujourd'hui.

Il est facile enfin de se convaincre qu'il est bien plus possible de défendre l'introduction des marchandises anglaises que d'empêcher leur circulation.

Mais il faut intéresser les douaniers à exercer une active surveillance, il faut choisir des employés vigilans et probes, il faut punir les coupables.

En Angleterre, les douaniers infidèles sont plus sévèrement punis que les contrebandiers eux-mêmes.

Ces considérations suffisent pour vous prouver que l'importation des marchandises anglaises peut être défendue sans prohiber la vente dans l'intérieur des marchandises actuellement importées; que la prohibition des marchandises importées seroit une injustice, une violation du droit sacré de propriété; que cette prohibition ne porteroit aucun tort au commerce et aux fabriques anglaises, qu'elle ruineroit un grand nombre de familles, et anéantiroit des manufactures importantes qui enrichissent l'Etat; qu'elle causeroit des dérangemens inévitables dans le commerce, qui influeroient sur le crédit, sur les ressources du gouvernement.

C'est lorsque le crédit se rétablit à peine que la moindre secousse nouvelle peut l'anéantir.

Lorsque nous commençons à nous relever de dessous nos ruines, veut-on encore nous précipiter sous la masse de leurs décombres?

J'ai prouvé, je crois, que la résolution qui vous est soumise dépassoit le but qu'elle devoit se proposer, et qu'elle porteroit peut-être un coup plus funeste au commerce et à l'industrie de la France qu'à l'industrie et au commerce de l'Angleterre.

J'ai maintenant des observations essentielles à vous présenter sur les articles de cette résolution.

(1) L'art. 1er. n'en exige aucune, il borne la prohibition aux marchandises manufacturées; mais il seroit inutile si, comme on l'a supposé, les lois prohibitives anciennes n'avoient pas été modifiées.

---

(1) Art. I. L'importation des marchandises manufacturées provenant, soit des fabriques, soit du commerce anglais, est prohibée tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République française.

(1) L'art. 2 est d'une sévérité inexécutable.

(2) Les dispositions prescrites par l'art. 3 peuvent s'appliquer à tous les bâtimens.

(3) L'art. 4 anéantit la course : ce n'est que depuis la liberté rendue au commerce qu'elle s'est ranimée : elle va cesser dès l'instant que les armateurs et les équipages ne pourront plus vendre sous leurs yeux les marchandises prises sur l'ennemi. Les prises deviendront seulement alors l'objet des spéculations étrangères, et l'ennemi lui-même les achètera à vil prix.

Demandez au ministre de la marine quel a été le produit des prises de Richery, conduites à Cadix. Ce produit eût été immense si elles avoient été vendues dans nos ports.

Vous détruiriez par cette mesure l'activité même des croisières des vaisseaux de l'Etat. Rien ne peut les encourager davantage que la vente rapide et avantageuse des prises faites sur l'ennemi.

Pensez-vous que les équipages de Richery, que j'aime à citer encore, en poursuivant leurs succès sur les pêcheries anglaises, s'attendent à voir repousser de nos ports les prises qu'ils y conduiront ?

C'en est assez sans doute pour vous faire sentir combien cet article est impolitique. On diroit que c'est le commerce de l'ennemi qu'on veut protéger et défendre.

(4) L'article 5, en admettant même la nécessité de prohiber les

---

(1) II. Aucun bâtiment chargé en tout ou en partie desdites marchandises ne pourra entrer dans les ports de la République, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être saisi sur-le-champ, sauf néanmoins l'application de la loi du 23 brumaire an 3, dans les cas qu'elle a prévus.

(2) III. Sont exceptés de l'article précédent les bâtimens au dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée de la manière prescrite par les lois ; mais dans ce cas le capitaine sera tenu de remettre, aussitôt son arrivée, aux préposés des douanes le manifeste indicatif des quantités, qualités et valeur des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais, qu'il auroit à son bord.

(3) IV. Les marchandises de fabrique anglaise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation, seront assujetties à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions.

(4) V. Sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les articles ci-après importés de l'étranger.

marchandises importées et les marchandises prises, ne peut point être adopté.

Cet article porte expressément : « Sont réputées provenir des

---

1°. Toute espèce d'étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangées de ces matières ; toutes sortes de piqués, basins, nankinettes et mous elinettes ; les laines, cotons et poils filés, les tapis dits anglais ;

2°. Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangé ;

3°. Les boutons de toute espèce ;

4°. Toute sorte de plaqué, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, tabletterie, horlogerie et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés ;

5°. Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois et tous autres objets de sellerie ;

6°. Les rubans, chapeaux, gazes et shalls, connus sous la dénomination d'anglais ;

7°. Toutes sortes de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués ;

8°. Toute espèce de verrerie et crystaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie ;

9°. Les sucres raffinés en pains ou en poudre ;

10°. Toute espèce de faience ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

V. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou exposer en vente aucuns objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, et à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceroient ces ventes.

Toutes enseignes ou affiches indiquant des objets ou des ventes de marchandises anglaises, seront retirées dans les vingt-quatre heures.

VII. Tout individu qui auroit, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, soit seulement en dépôt, des objets de fabrique anglaise, sera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'administration municipale du canton dans lequel ils sont deposés, un état détaillé contenant leurs quantité, qualité et valeur.

L'administration municipale déléguera, dans les cinq jours qui suivront la déclaration, un de ses membres, en présence duquel les objets déclarés seront vérifiés et mis par les propriétaires ou dépositaires, en tonneaux, balles, ballots, caisses ou malles, ensuite ficelés et scellés du sceau de l'administration.

» fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine (1) ». *Les articles ci-après importés de l'étranger*, toute espèce d'étoffes et draps de laine, etc.

Ainsi, cet article frappe de prohibition absolue tous les articles qu'il détaille, même ceux d'origine française venant de l'étranger, telles que les productions de l'Ile de-France ou de nos Colonies, importées dans les ports neutres ; il viole, comme Dupont vous l'a dit hier, tous nos traités de commerce : ces conséquences suffisent pour vous convaincre que cet article ne peut être adopté.

Les observations générales que je vous ai déja présentées sur l'injustice de prohiber les marchandises importées, portent essentiellement sur les articles 6 et 7 ; et je n'ai rien à ajouter à la force des motifs que je vous ai présentés.

(2) L'article 8 est une exception qu'on a cru nécessaire ; mais pourquoi excepter les sucres, et ne pas excepter les toiles de coton indispensables pour nos manufactures de toiles peintes ?

(3) L'article 9 n'exige aucune observation.

(4) L'article 10 reconnoît qu'il a été acquitté des droits pour

---

Ces objets ainsi renfermés resteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront sur le procès-verbal de l'administration, et se soumettront de les représenter à toute requisition.

Au moment de leur sortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit à caution, qui sera visé dans le dernier bureau des douanes de sortie, et rapporté dans les deux mois à l'administration qui l'aura délivré, pour servir de décharge au soumissionnaire.

(1) Il est remarquable que ces mots : *Les articles ci-après importés de l'étranger*, n'étoient pas dans l'imprimé de la résolution, et qu'ils paroissent avoir été ajoutés depuis sur la minute déposée aux archives.

(2) VIII. Les sucres raffinés en pains ou en poudre, qui se trouvent actuellement dans l'intérieur, ne sont point assujettis aux déclarations et reexportations ordonnées par l'article précédent.

(3) IX. Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, la déclaration sera faite au bureau des douanes le plus voisin, et l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

(4) X. Dans le cas où il seroit justifié, par pièces authentiques, qu'il auroit été acquitté des droits d'entrée pour aucuns des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

les marchandises qu'on veut prohiber aujourd'hui, il ajoute à la force des observations que j'ai déja présentées. Mais croit-on qu'une restitution de droits puisse indemniser des frais d'importation et de réexportation, et de la perte qu'éprouvera la revente dans l'étranger? Pourquoi frapper d'une pareille perte un négociant honnête qui a acheté sous votre autorisation, et qui, par ses spéculations, ranimoit le travail et enrichissoit l'Etat?

(1) Les articles 11 et 12 assujettissent à des visites domiciliaires toutes les maisons de commerce; ces dispositions porteront dans toutes l'inquiétude et l'effroi.

D'après la redaction de l'article 5, toute marchandise détaillée dans cet article peut être réputée anglaise, quoique d'une autre origine: vous livrez donc le commerce à l'arbitraire des préposés des douanes. Vous le livrez aux vengeances, aux passions, aux vexations de toute espèce. Est-ce là la liberté qu'il a droit d'attendre? Est-ce là la liberté qui peut le ranimer? Voyez les maux qu'a causés un régime semblable, et détournez les malheurs qu'il pourroit encore causer.

Les lois fondées sur la justice et sur la raison n'ont pas besoin, pour être exécutées, de tout cet appareil inquisitorial.

(2) L'article 13 rend plus frappantes encore les observations

---

(1) XI. Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe premier de l'article VII, les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, visiter de jour seulement les maisons qui leur seroient indiquées pour contenir ou recéler des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais.

XII. Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du Directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

(2) XIII. Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article V, et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du premier mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandaise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

faites sur l'article 5 : il porte que *tous les objets de fabrique étrangère non compris dans l'article 5* seront admis, moyennant des certificats qui constateront leur origine.

Ainsi donc l'article 5 prohibe non-seulement les marchandises de fabrique anglaise, mais toutes les marchandises étrangères détaillées dans cet article : c'est donc non-seulement une loi prohibitive qu'on vous propose contre l'Angleterre, mais contre toutes les nations amies ou ennemies, neutres ou alliées. Certes, je ne crois pas que votre intention soit de donner une pareille extension à une mesure politique, et que vous vouliez anéantir votre commerce et vos traités.

La partie de cet article relatif aux marchandises des Indes mérite toute votre attention.

Cet article accorde aux compagnies danoises et hollandaises le privilège de vous fournir tous les articles de l'Inde. Le commerce de la compagnie hollandaise est suspendu : la compagnie danoise pourroit payer cher le privilège exclusif qu'on lui accorde.

Mais sans m'arrêter à tous les inconvéniens que présente cet article, à toutes les difficultés de son exécution, je ne vous parlerai que des toiles de coton.

Les manufactures de toiles peintes de l'ancienne France et des départemens réunis de la Belgique emploient plus de 500,000 pièces de toiles des Indes pour leurs impressions.

La compagnie de Dannemarck en reçoit au plus 300,000, dont la plus grande partie est débitée dans le nord ; elle peut à peine en verser en France 40 à 50,000 pièces.

Les manufactures de France seront donc presque toutes réduites à une absolue inactivité, si la loi est exécutée, puisqu'elles auront un déficit pour leurs travaux de 450,000 pièces.

Ou bien la compagnie danoise, par des certificats simulés, introduira des toiles de coton de commerce anglais ; elle les paiera également à l'Angleterre, qui n'y perdra rien, et la compagnie danoise fera sur les manufactures de France un bénéfice qui augmentera la cherté de leurs toiles imprimées, et qui laissera aux manufactures de Suisse tout l'avantage de la concurrence, puisque celles-ci tireront directement d'Angleterre les toiles de coton qu'elles impriment.

Vous pouvez juger par cet exemple des effets funestes que produisent toujours de pareilles lois.

Cette disposition seule va porter la désolation dans les villes d'Anvers, de Gand, de Bruxelles, où un très-grand nombre d'ouvriers n'ont d'autres moyens d'existence que les travaux de ces manufactures. N'ont-elles pas déja été assez tourmentées par le régime révolutionnaire ?

Les mêmes observations repoussent l'article 14. (1)

(2) L'art. 15 a aussi tous les caractères révolutionnaires ; il cumule trois peines pour le même delit, confiscation, amende et emprisonnement.

(3) L'immoralité de l'article 16 a déja été relevée à cette tribune, et c'est faire injure à des magistrats du peuple et à des commissaires du pouvoir exécutif que de les associer aux profits des confiscations, des saisies et de l'inquisition qu'on les chargeroit d'exercer.

Les autres articles ne me présentent aucune observation.

J'ai assez démontré je crois, que cette résolution excédoit le but que le Corps législatif devoit se proposer, qu'elle violoit la propriété, qu'elle seroit fatale à l'industrie et au commerce, que plusieurs de ses dispositions conduisent aux résultats les plus fâcheux, même en admettant la prohibition des marchandises importées.

Ce n'est pas par des mesures foibles ou précipitées que vous pouvez influer sur la paix : c'est par des mesures sages, d'une

---

(1) XIV. S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies sans avoir égard aux certificats dont elles seroient accompagnées.

(2) XV. Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté ; la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes, ou autres objets servant à leur transport.

Le délinquant sera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires et assureurs qui coopéreroient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus.

(3) XVI. La confiscation sera prononcée au profit des saisissans et de ceux autres qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15 août 1793.

Un sixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux et aux commissaires du Directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi.

influence certaine sur les projets de nos ennemis ; c'est par une conduite loyale et franche, et par la magnanimité qui doit caractériser le gouvernement d'un peuple que la victoire a tant de fois couronné.

Je demande que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

Nota. J'ai lu avec étonnement, dans le Journal des Débats, que le Rapporteur de la Commission avoit répondu aux objections *au nom de la Commission.* Je déclare que, quoique membre de la Commission, je n'ai point été appelé pour la rédaction de ces réponses, et que je n'y ai aucune part.

A Paris, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.